

(Traduction non officielle)

Notes explicatives du Bureau du Conseil de l'Investissement
Mesures destinées à promouvoir la recherche et développement ou l'engagement dans la conception
d'ingénierie avancée pour améliorer de l'efficacité de production conformément à l'annonce du
Bureau du Conseil de l'Investissement No.9/2560 :

Afin de clarifier la promotion de recherche et développement ou l'engagement dans la conception d'ingénierie avancée pour améliorer de l'efficacité de production conformément à l'annonce du Bureau du Conseil de l'Investissement No.9/2560 daté du 28 octobre 2017 à propos des Mesures destinées à promouvoir l'amélioration de l'efficacité de production, le Bureau émet par la présente les notes explicatives suivantes :

Demande de promotion

1. Les Mesures destinées à promouvoir la recherche et développement ou l'engagement dans la conception d'ingénierie avancée pour améliorer de l'efficacité de production ont pour but d'encourager et promouvoir les entreprises existantes qui sont promues ou non promues à investir dans la recherche et développement ou l'engagement dans la conception d'ingénierie avancée pour améliorer de l'efficacité.
2. L'entreprise demandant l'octroi doit se conformer à l'article 4.1-4.4 de l'annonce du Bureau du Conseil de l'investissement No.9/2560 daté du 28 octobre 2017. L'entreprise doit être déjà promue par le Conseil de l'investissement selon l'annonce applicable du Conseil au moment de la demande, excepté les types d'activités spécifiées dans l'article 1.1 du l'annonce du Bureau du Conseil de l'investissement No. Por. 4/2560 daté du 21 décembre 2017.

Conditions de promotion

3. Le demandeur de l'octroi doit soumettre « La demande de promotion » ainsi que « la forme justificative de la demande de promotion selon les critères pour l'octroi de droits et avantages conformément aux termes de Mesures destinées à promouvoir la recherche et développement ou l'engagement dans la conception d'ingénierie avancée pour améliorer de l'efficacité conformément à l'annonce du Bureau du Conseil de l'investissement No.9/2560 (F PA PP 38) » au plus tard le 30 décembre 2020 et doit compléter l'opération sous 3 ans à compter de la date d'émission de certificat de promotion.
4. Le demandeur d'octroi doit respecter les lignes directrices pour l'octroi de droits et avantages selon les mesures comme suit :
 - 4.1 Le périmètre de l'investissement dans la recherche et développement ou l'engagement dans la conception d'ingénierie avancée pour améliorer de l'efficacité de production
 - (1) L'investissement dans la recherche et développement tel que l'investissement pour développer des produits de meilleures caractéristiques ou de meilleurs usages ou le développement de prototype de produits moderne.
 - (2) L'investissement pour l'engagement dans la conception d'ingénierie avancée pour améliorer de l'efficacité de production ou pour réduire de déchets générés par la production.

- 4.2 En cas de changements majeurs ou des modifications au projet approuvé, une demande de modification ou amendements doivent être soumis au Bureau du Conseil d'investissement pour un examen plus approfondi.
- 4.3 Le calcul de capital investi ou les dépenses liées à la recherche et développement ou l'engagement dans la conception d'ingénierie avancée pour améliorer de l'efficacité se fera seulement en comparaison avec le chiffre d'affaire du projet demandant d'octroi.
- 4.4 Types d'investissement en capital ou dépenses admissibles aux droits et privilèges
 - 4.4.1 Recherche et développement en technologie et innovation
 - 4.4.1.1 Dans le cas d'une recherche et d'un développement internes ou externalisés tels que la recherche fondamentale industrielle, la recherche appliquée, le développement expérimental, la conception technique, la conception électronique, doivent avoir la portée suivante:
 - (1) Les activités théoriques ou opérationnelles qui sont menées pour explorer de nouvelles connaissances ayant une valeur économique ou pour faire progresser le corpus de connaissances existant.
 - (2) Les activités menant des recherches sur les façons d'utiliser les connaissances de base.
 - (3) Le développement de la formule ou la conception technique et la conception électronique à des fins d'application pratique.
 - (4) Les tests de processus de production pour rechercher ou évaluer des alternatives d'un nouveau produit ou nouveau processus.
 - (5) La conception technique, la conception électronique, le développement et l'essai de prototypes, de modèles et de kits de développement.
 - (6) Le développement du prototype.
 - (7) Le développement de procédés de production pilotes et d'usines pilotes
 - (8) Les activités technologiques pour résoudre les défauts dans de nouveaux produits ou processus de production, à la suite du développement d'un prototype ou d'un processus de production pilote.
 - (9) Les travaux d'ingénierie et d'installation de machines qui sont directement liés à la recherche et au développement de nouveaux produits ou processus de production, à la suite du développement d'un prototype ou d'un processus de production pilote.
 - (10) La conception technique ou la conception électronique dans le but de créer de nouveaux produits ou processus de production, à la suite du développement d'un prototype ou d'un processus de production pilote.
 - (11) L'application des connaissances de base pour développer de nouvelles matières premières, outils, produits, processus de production, systèmes et services ou pour améliorer la qualité et l'efficacité des produits / procédés de production existants.
 - (12) Les activités qui utilisent des innovations dans des produits et services qui donnent lieu à de nouveaux produits et services, ou qui entraînent une amélioration significative des attributs et de l'utilisation, y

compris des changements techniques, des changements dans les appareils ou les logiciels utilisés.

4.4.1.2 Le capital d'investissement ou les dépenses en recherche et développement consistent de:

(1) Salaires ou traitements

- Les salaires ou traitements se rapportent aux sommes versées aux chercheurs, chercheurs assistants, techniciens, analystes de laboratoire, des spécialistes universitaires impliqués dans la recherche et le développement et le personnel embauché spécifiquement pour travailler sur le projet ainsi que les salaires ou traitements versés aux experts ou ceux dont les qualifications ne répondent pas aux exigences du travail, mais sont spécialement formés pour travailler sur le projet approuvé.
- Les coûts engagés pour l'embauche de consultants ou de spécialistes autres que ceux qui ont été embauchés pour faire la démonstration de l'équipement ou des appareils nécessaires pour travailler dans le cadre du projet approuvé.

Les salaires ou traitements précisés ci-dessus comprennent le bénéfice conformément à la section 40 (1) du Code des impôts.

(2) Le coût de l'équipement ou de l'appareil

- Les dépenses qui surviennent lors de l'achat ou de fourniture d'équipement ou d'appareils destinés à des projets de recherche et de développement en particulier, et non pour un usage régulier.
- Les coûts d'amélioration ou de réparation, d'étalonnage d'équipement ou d'appareil à utiliser dans les projets de recherche et développement, et les dépenses qui résultent de travaux d'ingénierie tels que la modification d'équipement ou d'appareils d'expérimentation ou d'essai.

(3) Les coûts de construction, de rénovation ou de réparation de bâtiments destinés à être utilisés comme laboratoires de recherche.

(4) Les coûts des services de laboratoire expérimental tels que les dépenses d'analyse et / ou d'expérimentation d'échantillons ou de produits.

(5) Les coûts des matières premières ou outils essentielles utilisées en recherche et développement.

(6) Le coût des sessions de formation ou des séminaires pour le personnel thaïlandais directement impliqué dans les projets de recherche et développement. Les sessions de formation ou les séminaires doivent être des formations ou des séminaires organisés par d'autres organisations à la fois dans le pays et à l'étranger. Les coûts des sessions de formation ou des séminaires comprennent les frais de voyage connexes (pour les tarifs aériens, seuls les tarifs réels en classe économique seront pris en compte), à l'exclusion des indemnités journalières / frais de nourriture et d'hébergement.

- (7) Les frais des formations technologiques de pointe directement liées à la recherche et au développement ou à des conceptions d'ingénierie avancées. Les dépenses doivent provenir de formations technologiques de pointe directement liées à la recherche et au développement ou à des conceptions techniques avancées dans un projet qui demande des droits et privilèges supplémentaires, à l'exclusion des formations qui concernent la conduite de fonctions régulières. Le but de ces formations est de promouvoir le transfert de connaissances en technologie au personnel thaïlandais. Les connaissances acquises lors de ces formations doivent être nouvelles dans les conditions opérationnelles actuelles des demandeurs de droits et de privilèges supplémentaires, et seront appliquées pour développer les capacités techniques du personnel thaïlandais. Les coûts des formations technologiques de pointe consistent en des dépenses réelles provenant de sessions de formation ou de séminaires pour le personnel thaïlandais, qu'elles soient internes ou organisées par d'autres organisations, à la fois dans le pays et à l'étranger. Cela comprend les frais de voyage connexes (pour les tarifs aériens, seuls les tarifs réels en classe économique seront pris en compte), à l'exclusion de l'indemnité journalière / des frais de nourriture et de l'hébergement.
- (8) Le coût d'externalisation de la recherche et du développement en Thaïlande. Ces personnes doivent être enregistrées dans la liste des personnes approuvés à faire la recherche et développement selon l'annonce du ministère des Finances sur l'impôt et le revenu dans la liste de l'externalisation de la recherche et développement la technologie.
- (9) Le coût de la licence requise / droit d'auteur / propriété intellectuelle utilisée en recherche et développement.
- (10) Le coût de la demande de protection de la propriété intellectuelle au pays et à l'étranger suite à la recherche et au développement de ce projet (à l'exclusion des coûts des consultants et des frais annuels de renouvellement de la protection de la propriété intellectuelle).
- (11) Les autres dépenses directes engagées dans la recherche et développement qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, comme suit:
- Le coût de la collecte de données, tels que les coûts de recherche de brevets, les frais d'abonnement pour les revues de recherche et la base de données de recherche, etc.
 - Le paiement pour un travailleur indépendant (lorsqu'un travailleur indépendant donne des conseils ou signe une approbation sur des plans, le demandeur doit joindre le paiement de l'impôt sur le revenu du travailleur indépendant comme preuve).
 - Le coût de la licence de logiciel requise ou droit d'auteur.
 - Le coût de l'assistance supplémentaire sur les logiciels premium.

- Le coût encouru lors de l'externalisation d'expériences, de tests sur le terrain, d'échantillonnage et de collecte de données pour des expériences.
 - Le coût engagés pour l'externalisation de la recherche marketing et / ou économique afin de collecter des données pour la recherche et développement.
 - Le coût de location des serres expérimentales et des salles d'expérimentation.
- (12) Dépenses engagées pour soutenir le personnel scientifique, technologique et innovant des universités et des instituts de recherche publics dans le secteur privé, dans les domaines de la recherche et du développement, de la résolution de problèmes techniques, de l'évaluation, des essais et des systèmes normalisés, pour améliorer les compétences dans le secteur privé. Les programmes de coopération incluent Mobilité de Talent (Talent Mobility) et d'autres programmes approuvés par le Bureau.
- 4.4.1.3 Dans le cas de projets conjoints de recherche et de développement ou d'ingénierie avancée avec des instituts étrangers.
- (1) Le périmètre de la recherche et développement ou de la conception d'ingénierie avancée doit être conforme aux spécifications spécifiées en 4.4.1.1 et doit prendre en charge une partie des études de recherche et développement ou d'ingénierie avancée en Thaïlande approuvés par le Bureau.
 - (2) Les privilèges doivent être conformes aux détails précisés dans 4.4.1.2 et seules les dépenses d'investissement engagées par personnes promues seront comptées.
 - (3) Le personnel thaïlandais doit travailler dans le domaine de la recherche et développement ou dans un projet de conception technique avancée à l'étranger pour au moins 50% du nombre total de membres du personnel du projet promu.
- 4.4.2 Les dépenses d'acquisition de propriété intellectuelle et / ou les droits de licence en utilisant la technologie développée en Thaïlande afin d'améliorer l'efficacité dans la production ou les services se rapportent à des frais d'acquisition de propriété intellectuelle et / ou de licence de technologie, ou à des accords de transfert de technologie issus de la recherche et du développement, réalisés par des ressortissants thaïlandais ou des personnes morales ayant au moins 51% de participation thaïlandaise; est justifiée en vertu des lois sur la propriété intellectuelle (brevets, petits brevets, droits d'auteur, secrets commerciaux, marques, protection des obtentions végétales et indication géographique, etc.) pour l'amélioration de l'efficacité de la production ou des services. Seuls les frais encourus pendant la période d'exemption de l'impôt sur les sociétés seront pris en compte.

Les droits et avantages suivants seront accordés :

5. Exemption de l'impôt sur l'importation de machine.
6. Exemption de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pendant 3 ans sur le revenu d'un projet existant, avec une exemption d'impôt société plafonnée ne pouvant excéder 50 pour cent du capital investi (à l'exclusion du coût du terrain et du fonds de roulement).

Les lignes directrices pour l'octroi de droits et avantages de l'exemption de l'impôt sur les sociétés

7. Le revenu exempté de l'impôt sur les sociétés doit être le revenu généré après l'émission du certificat de promotion à compter de la date suivant la date d'émission du certificat de promotion.
8. L'exercice de droit d'exemption de l'impôt sur les sociétés doit être basé sur le bénéfice net total généré par le projet dans chaque période comptable seulement. La division du bénéfice net n'est pas autorisée.
9. Dans le cas où la personne promue a un bénéfice net et paie l'impôt sur les sociétés sans demander d'exemption d'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les sociétés payé ne sera pas déduit de la valeur d'impôt sur les sociétés spécifié dans le certificat de promotion mais la durée d'exemption d'impôt sur les sociétés sera compté continuellement.
10. La valeur d'argent d'investi dans le projet utilisé pour l'exemption d'impôt sur les sociétés sera calculée en 2 façons suivantes :
 - Dans le cas où la demande d'opération est faite dans les 3 ans suivante l'émission du certificat de promotion : La valeur d'argent investi à compter de la date de demande de certificat de promotion jusqu'à la date de demande d'opération sera considérée.
 - Dans le cas où la demande d'opération est faite après les 3 ans suivante l'émission du certificat de promotion : La valeur d'argent investi à compter de la date de demande de certificat de promotion jusqu'à la date de fin de période de 3 ans à compter de la date d'émission du certificat de promotion sera considérée.

Dans le cas où l'extension de délai d'opération est accordée, cette extension a pour but de respecter seulement les indicateurs. La valeur d'argent investi après la période de 3 ans à compter de la date d'émission du certificat de promotion ne sera pas considérée.

11. La valeur d'impôt sur les sociétés demandant d'octroi d'exemption d'impôt sur les sociétés ne doit pas dépasser 50% de la valeur réellement investie.

La note explicative ci-dessus est faite pour donner des informations à tous les intéressés.

(Signature)

Le Bureau du Conseil de l'Investissement
8 janvier 2018